



**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 58-101 SUR
L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

1. *L'article 1.1 de la Norme canadienne 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « émetteur émergent » et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».*
2. *L'article 1.3 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant :*
 - « c) de l'émetteur de titres échangeables ou de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui est dispensé en vertu de l'article 13.3 ou 13.4 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue, selon le cas; ».
3. *La présente règle entre en vigueur le 17 novembre 2015.*